



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.180/2
du 16 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de valorisation des acquis pour
l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités
d'enseignement de promotion sociale'

Le 21 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 11 juillet 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire¹ et de supprimer l'alinéa 7 du préambule.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. La plupart des dispositions du texte en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 8 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', tel que modifié par le décret du 9 février 2017.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété par la mention de cette modification.

2. Concernant les articles 10 et 11 du projet, on peut considérer qu'ils exécutent également l'article 118 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Un nouvel alinéa sera ajouté au préambule afin de viser cette disposition décréte.

3. Les articles 16 à 18 et 20 du projet trouvent, quant à eux, leur fondement juridique dans l'article 87 du décret du 16 avril 1991, tel que modifié par le décret du 9 février 2017.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

4. Pour les articles 12 à 15 du projet, il s'agit des articles 111, 118 et 120, du décret du 16 avril 1991, tels que modifiés par le décret du 9 février 2017.
5. Par voie de conséquence, les alinéas 2 et 3 du préambule seront omis.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 20 du projet tend à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 'fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale'.

Il y a lieu d'ajouter au préambule un alinéa afin de le viser ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans les définitions contenues au 2°, et au 7°, il est préférable de renvoyer, en ce qui concerne le conseil général, à l'article 5*bis*, 16°, du décret du 16 avril 1991 et, en ce qui concerne le conseil des études, à l'article 5*bis*, 7°, du même décret.
2. La définition du « document 8*ter* de la section », prévue au 3°, n'est pas utilisée dans le texte examiné et doit dès lors être omise.
3. Au 4°, a), il y a lieu d'écrire « centres de formation de l'Office wallon de la Formation professionnelle de l'Emploi et d'Actiris ».
4. Au littera b) du même 4°, il y a lieu d'écrire « centres de formation professionnelle de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ».
5. Au 4°, d), il y a sans doute lieu de remplacer la référence au décret wallon du 1^{er} avril 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail' par une référence au décret wallon du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.
6. Au 5°, il serait plus précis de renvoyer à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 'relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale'.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 19, c), 29 et 30.

De même, au 8°, il s'agit de faire référence à l'article 5bis, 1°, du décret du 16 avril 1991.

7. Afin de mieux faire apparaître le caractère alternatif et non cumulatif des conditions énoncées au 9°, mieux vaudrait insérer le mot « ou » après le point virgule qui clôture le quatrième tiret. Si telle n'est pas entièrement l'intention, la rédaction du 9° sera revue.

Article 2

1. Au paragraphe 2, il faut omettre les mots « visé aux articles 31, 53 et 64, du décret » étant donné que le conseil des études est défini à l'article 1^{er}, 7°, du projet.

En outre, les mots « aux conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté » sont superflus et sont également omis.

Les mêmes observations valent pour les articles 2, § 3, 3, § 2, et 3, § 3, du projet.

2. L'alinéa 3 du paragraphe 2 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 sont rédigés de manière analogue avec toutefois l'ajout de l'adjectif « réglementaires » au paragraphe 2, alinéa 3. Cette dernière mention doit être omise.

En outre, dans les deux alinéas à l'examen, il serait utile de préciser en quelle qualité l'étudiant est comptabilisé.

3. Au paragraphe 2, troisième tiret, il y a lieu d'omettre les mots « tels que définis à l'article 1^{er}, 4° », la notion d'organismes de formation faisant précisément l'objet d'une définition pour l'ensemble du projet.

La même observation vaut pour l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, troisième tiret.

Article 3

1. Au paragraphe 2, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle les certificats d'apprentissage ne sont pas mentionnés alors qu'ils le sont dans l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, dernier tiret, du projet.

2. Au paragraphe 4, alinéa 2, on n'aperçoit pas suffisamment quelle est la différence entre les deux hypothèses visées aux deux tirets, en particulier quelle peut être la portée d'une « valorisation dans le cadre d'une réglementation spécifique ».

L'article 3 sera revu.

Article 8

Il appartient à l'auteur du projet ou au ministre sur délégation de déterminer à quelles conditions et selon quelles procédures les décisions relatives à la valorisation des acquis sont valables entre les établissements de promotion sociale.

L'article 8 doit être reformulé.

Articles 10 et 11

L'article 10, mais aussi l'article 11, doivent mentionner qu'ils s'appliquent conformément à l'article 118 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

En outre, les articles 10 et 11 doivent être revus afin de respecter les conditions fixées par l'article 118 précité, à savoir en l'occurrence des conditions suivantes :

- il doit s'agir de conventions entre le Gouvernement et des opérateurs publics de formation ;
- ces conventions doivent être établies sur avis conforme de l'ARES ;
- elles ont pour objet de valoriser les acquis de ces formations lors du processus d'admission aux études de type court ;
- les acquis ne peuvent être valorisés que pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice de l'article 84, § 1^{er}, du décret.

Les articles 10 et 11 seront revus en conséquence.

Article 13

L'article 13 tend à abroger l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 'relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale'.

Par voie de conséquence, l'auteur du projet doit vérifier s'il ne doit pas adapter l'article 1^{er} du même arrêté.

Article 16

Dans l'article 1^{er}, f), en projet, il y a sans doute lieu d'ajouter « les activités de formation », celles-ci étant également énumérées dans les cas particuliers repris dans l'article 21 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 'relatif

aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale', en projet à l'article 14 du projet.

Article 18

Il n'est pas cohérent de « modifier » ce que la phrase liminaire de l'article 18 présente comme le 5° de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 'fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale' par un texte se présentant comme un 4° nouveau, remplaçant donc le 4° actuel, de la même disposition.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que l'intention consistait en réalité à compléter le 4° par la phrase en projet.

L'article 18 sera revu en ce sens.

Article 21

Comme l'article d'exécution ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté, il y a lieu de remplacer le mot « La » par « Le » et le mot « chargée » par « chargé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT